ART. 8 N° CL181

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL181

présenté par M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa de l'article 706-55 est complété par les mots : « , lorsqu'une peine de prison est encourue : » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver l'inscription au FNAEG aux délits pour lesquels une peine de prison est encourue. Est notamment concerné le délit prévu au deuxième alinéa de l'article 322-1 du code pénal.

Il semble disproportionné de permettre cette inscription pour les infractions qui ne prévoient aucune peine de prison.